

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 24/03/86

clt

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

n° 86-38/2-86 A

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE ELECTROLYSE PHOCEENNE
zone industrielle des Milles

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son
application, et notamment son article 18,

VU l'arrêté du 21 septembre 1983 autorisant la Société Electro-
lyse Phocéenne à exploiter un atelier de traitement de surface en zone
industrielle des Milles à Aix-en-Provence,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche du 12 décembre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Janvier 1986,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
complémentaires sur l'autosurveillance des eaux et des boues de la
station de traitement des effluents,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.—Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 1981
délivré à la Société ELECTROLYSE PHOCEENNE située en zone industrielle
des Milles, Avenue Jean Perrin, sont complétées ou modifiées comme suit :

.../...

ARTICLE 2.- Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est annulé et remplacé par :

"D'autre part, une fiche comportant les indications définies ci-dessus sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées mensuellement, même en cas de non élimination de boues".

ARTICLE 3.- L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété par un 9ème alinéa rédigé comme suit :

" Les résultats d'autosurveillance eau de la station de traitement des effluents seront transmis mensuellement, et avant le 15 du mois suivant, à l'Inspection des Installations classées. Ils porteront sur les caractéristiques suivantes : débit, ph, cyanure, chrome, cadmium, total des métaux dissous".

ARTICLE 4.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf en cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

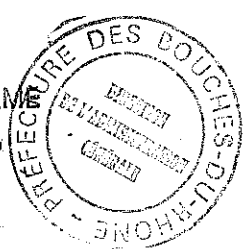
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE, Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE, Le Sous-Préfet, chargé de Mission pour la Sécurité Civile, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le **24 MARS 1986**

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Thous

Josephine THOAMBA

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Jacques BARTHÉLEMY